

COMMUNE
DE
SAINT-JEAN-DE-CORNIES

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du LUNDI 06 MAI 2024

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique, le **six Mai deux mil vingt-quatre à vingt heures trente minutes**, dans la salle « Les Cornouillers », sous la Présidence de **Monsieur Jean-Claude ARMAND, Maire**.

L'an deux mille vingt-quatre, le six Mai

Présents : ARMAND J. Claude, BEZIAT Patrick, BOUQUET Philippe, CHATELLIER Xavier, DE MONTFUMAT David, GRUVEL Yves, JAMMES Céline, LAPEYRE Andy, MARTORELL Virginie.

Absents ou excusés : ALLENOU-STOKES Kirsty, TREUNET Fabienne, GUGLIERMOTTE Brice, LABADIE Olivier

Monsieur Le Maire propose la désignation de **M. Patrick BEZIAT** pour assurer le **secrétariat de la séance** ; la proposition est acceptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal.

Monsieur Le Maire donne lecture de l'Ordre du Jour :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de la séance du Lundi 08 Avril 2024.
2. Financement participatif du marché à procédure adaptée relatif à la restauration de l'église Saint Baptiste.
3. Modification du tableau des effectifs du lundi 04 mars 2024, avancement de grade.
4. Protection sociale complémentaire – mandat de Convention au CDG 34
5. Demande de subvention projet de restructuration des équipements centre du village
6. Questions diverses.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU LUNDI 08 AVRIL 2024

Ce compte rendu est accepté à l'unanimité.

2) FINANCEMENT PARTICIPATIF DU MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE RELATIF A LA RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT BAPTISTE A SAINT JEAN DE CORNIES.

Le Maire rappelle à l'Assemblée,

Le lancement de la procédure de marché public à Procédure adaptée concernant : **La restauration de l'église Saint Jean Baptiste** en date du 04 janvier 2024 et notifiée en date du 29 mars 2024, pour l'ensemble des 3 lots constituant le marché :

Lot n°1 : Echafaudages, maçonnerie, couverture, divers –

Lot n°2 : Ouvrages campanaires et paratonnerre -

Lot n°3 : Serrurerie.

CONSIDERANT l'enveloppe financière globale de cette restauration qui est pour l'ensemble des 3 lots d'un montant total de : **156 163.09 € H.T.**

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel de l'opération :

- La Communauté des Communes du Grand Pic Saint Loup : **60 000 €**
- Le Conseil Départemental : **37 300 €**
- Autofinancement : **58 863.09 €**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales qui permet aux Collectivités Territoriales de recevoir des dons et legs. Ces derniers peuvent à ce titre bénéficier par exemple, de dons de la part de mécènes privés, personnes morales ou physiques.

CONSIDERANT que le recours à des sources alternatives ou complémentaires de financements constitue une voie de diversification de ressources de plus en plus plébiscitée par les Collectivités et les établissements publics.

CONSIDERANT d'une part, le souhait de la commune de faire intervenir les administrés au titre d'une participation financière collaborative dans cette démarche de restauration de l'église Saint Jean Baptiste et d'autre part, que cette démarche s'inscrit dans un objectif de démocratie ouverte afin d'impulser une dynamique et une mobilisation citoyenne autour de projets de biens communs.

CONSIDERANT que le financement participatif, appelé parfois « crowdfunding » (ou financement par la foule), est une technique de financement utilisant internet comme moyen de mise en relation entre les porteurs de projets et leurs financeurs. Il permet de récolter des fonds auprès d'un large public en vue de financer un projet. Cela consiste pour la plate-forme intermédiaire en financement participatif, à proposer au public de financer le projet par la réalisation de dons.

CONSIDERANT que dans le cadre de cette mise en place, il y a lieu de lancer une consultation pour le choix d'une plate-forme, et qu'à ce titre, L'ORIAS (organisme placé sous la tutelle de la Direction générale du Trésor) assume la mission d'enregistrement des plateformes de financement et tient à jour une liste des organismes agréés comprenant un label « plate-forme de financement participatif régulée par les autorités françaises ».

CONSIDERANT La rémunération de la plate-forme, dont la commission s'élève de 3 à 8 %.

CONSIDERANT la durée de levée des fonds, qui doit être généralement très courte, qui est proposée pour cette opération sur une durée de deux mois (2).

CONSIDERANT La communication qui est prise en charge par le site de la plateforme mais qui nécessite tout de même à la collectivité, de mettre en place en parallèle une campagne de communication spécifique.

CONSIDERANT les conditions de défiscalisation de dons et versements remplies pour ce projet, qui ouvrent droit à une réduction d'impôts.

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 222 bis du CGI (Code Général des Impôts), la collectivité se doit d'informer le donateur qu'il est en droit de bénéficier de réductions d'impôt.

CONSIDERANT qu'à ce titre, la collectivité, conformément aux articles 200, 238 bis et 978 du CGI est tenue de déclarer chaque année le montant total des dons reçus. Cette déclaration devra être déposée conformément aux délais prévus à l'article 223 du CGI.

CONSIDERANT l'encaissement des dons, et au vu de la décision exécutoire prise par l'assemblée délibérante de la collectivité d'encaisser les dons reçus pour cette action, le comptable procédera à la prise en charge du titre de recettes émis par l'ordonnateur sur ces dons affectés à des dépenses d'investissement, le titre devra être émis au compte 10251 « dons et legs en capital ».

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
Et, à l'unanimité des membres présents,

Autorise Monsieur Le Maire à intervenir sur le lancement de l'ensemble de la procédure et à signer tout acte s'y référant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

3) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU LUNDI 04 MARS 2024 : AVANCEMENT DE GRADE DU POSTE DE REDACTEUR A REDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE.

Le Maire rappelle à l'Assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

Monsieur le Maire propose la modification du tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal en date du 04/03/2024,

Compte tenu de l'ancienneté requise dans la grille indiciaire de Rédacteur Principal 1^{ère} classe, pour permettre une évolution du poste de rédacteur principal 2^{ème} classe - 8^{ème} échelon, à un avancement de grade à l'intérieur du cadre d'emploi de catégorie B, et de passer l'agent au grade de Rédacteur Principal 1^{ère} Classe – 5^{ème} échelon, et ce, à partir du 06 Mai 2024.

Au vu des éléments précités, il convient de modifier le tableau des effectifs du 04 mars 2024.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de **Monsieur Le Maire**, et après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter, à l'unanimité,

- **La création, suite à l'avancement de grade, d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe catégorie B, durée mensuelle de service de 151.67 heures, soit 35 heures hebdomadaires.**
- **La suppression, suite à l'avancement de grade, d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, durée mensuelle de service de 151.67 heures, soit 35 heures hebdomadaires.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

TABLEAU DE GESTION DE SUIVI DES EMPLOIS AU 06 MAI 2024

Cadres ou emplois	Fonctionnaire	Statut		Catégorie	Effectif	Durée mensuelle de service	Durée HEBDO
		Contractuel					
		CDI	CDD				
Administratifs							
Rédacteur principal – 1 ^{ère} classe -	X			B	1	151.67 heures	35.00 h
Adjoint administratif Territorial –	X			C	1	75.84 heures	17.50 h
Techniques							
Agent de maîtrise principal	X			C	1	151.67 heures	35.00 h
Adjoint technique 2 ^{ème} classe -	X			C	1	151.67 heures	35.00 h

Secteur scolaire			X	C	1	48.30 heures	11.15 h
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	X			C	1	151.67 heures	35.00 h
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	X			C	1	118.26 heures	27.20 h
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	X			C	1	143.00 heures	33.00 h
TOTAL	7	0	1		8	1 050.08 heures	228.75 h

4) Protection sociale complémentaire - Mandat de Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents avec le Centre de Gestion de l'Hérault.

M. Le Maire

EXPOSE

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

M. Le Maire,

Informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

M. Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 avril 2024

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré,
Et, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

- 5) **Demande de subvention relative au projet de restructuration des équipements et espaces publics du centre du village –**
Phase 1 : Etude de programmation architecturale et urbaine –
Phase 2 : Prise en compte des conclusions de l'étude dans l'OAP n°2 Mairie et l'OAP n°3 Ecole pour intégration dans le Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

- ✓ **Rappelle / Propose / précise** que la commune souhaite engager une réflexion quant à la restructuration des équipements et espaces publics du centre du village.
- ✓ **Rappelle** que par délibération du 6 mars 2023, le conseil municipal a prescrit une modification de son *PLU*
- ✓ **Rappelle** que la commune a fait appel à une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage d'Hérault Ingénierie pour mener à bien ce projet afin de définir une mission de programmation architecturale et urbaine ainsi que la prise en compte de cette étude dans la transcription de 2 OAP au centre du village.
- ✓ **Précise** que ces études sont également accompagnées par le CAUE 34.
- ✓ **Informe** que ces études préalables relatives au projet de restructuration des équipements et espaces public du centre du village sont estimés à 40 940 € HT.

Le Conseil Municipal :

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'engagement de la collectivité pour mener à bien cette opération,
- **Autorise Monsieur le Maire** à solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de l'Hérault et de l'Etat au titre du fond vert.
- **Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire**, pour mener à bien cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La séance est levée à : 20 h 54.